



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

DATE : LE 22 NOVEMBRE 2018

OBJET : **FRAIS DE DÉCONTAMINATION DU SOL ET CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA MISE AUX NORMES D'INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES RÉSIDENIELLES**
N/RÉF. : 18-044440-001

La présente est pour répondre à votre demande ***** concernant l'admissibilité de travaux de décontamination du sol aux fins du crédit d'impôt pour la mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles prévu à l'article 1029.8.177 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI ».

Selon les faits que vous nous avez soumis, un particulier aurait fait analyser, puis décontaminer le sol de son habitation, avant de remplacer son puisard par une fosse septique. Vous désirez savoir si les travaux d'analyse et de décontamination du sol sont des « travaux reconnus » au sens de la définition de cette expression prévue à l'article 1029.8.174 de la LI, sachant qu'ils auraient été exigés par la municipalité.

Opinion

De façon sommaire, les travaux reconnus pour l'application du crédit d'impôt pour la mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles dont peut bénéficier un particulier portent sur la construction, la rénovation, la modification, la reconstruction, le déplacement ou l'agrandissement d'une installation d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux de cabinet d'aisances ou des eaux ménagères desservant une habitation admissible¹.

¹ Ministère des Finances, Budget du 28 mars 2017, Renseignements additionnels 2017-2018, p. A.18.

La définition de l'expression « travaux reconnus », prévue à l'article 1029.8.174 de la LI, précise que les travaux à l'égard d'une habitation admissible sont des travaux qui sont réalisés dans le respect des règles prévues par la législation et la réglementation québécoises et par la réglementation municipale applicable, y compris les travaux nécessaires à la remise en état des lieux, et qui constituent des travaux portant sur la construction, la rénovation, la modification, la reconstruction, le déplacement ou l'agrandissement d'une installation d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux de cabinet d'aisances ou des eaux ménagères desservant une habitation admissible.

Dans la mesure où les travaux d'analyse et de décontamination du sol sont requis par la législation ou la réglementation québécoises ou par la réglementation municipale applicable, nous sommes d'avis, compte tenu du fait que ces travaux sont intimement reliés aux travaux de construction de la fosse septique, qu'ils sont des « travaux reconnus » au sens de la définition de cette expression prévue à l'article 1029.8.174 de la LI.